

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° ____-25

RÈGLEMENT N° ____-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RB-103 ET DE PRÉVOIR DES MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT GUILBAULT

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Deschambault-Grondines a modifié son plan de zonage en 2020 afin de créer une nouvelle zone résidentielle de moyenne densité Rb-103 à l'endroit où est projeté le développement Guilbault dans le périmètre d'urbanisation de Grondines;

CONSIDÉRANT QUE cette modification faisait suite à l'exclusion de la zone agricole et à un agrandissement du périmètre d'urbanisation du secteur de Grondines;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la firme Option aménagement pour concevoir un plan d'aménagement durable du développement Guilbault;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entrepris une modification du plan d'urbanisme pour préciser ses intentions d'aménagement pour ce secteur suivant le concept qui a été retenu pour la réalisation de ce nouveau quartier multigénérationnel;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce développement sera notamment allouée à l'implantation de minimaisons afin de favoriser l'accès à la propriété pour les jeunes ménages;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un Centre de la petite enfance ainsi que l'aménagement de certains équipements publics sont également prévus pour desservir ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE certains ajustements doivent être apportés au plan de zonage et au texte du règlement de zonage pour permettre la concrétisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
 Appuyé par
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° ____-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° ____-25 modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin de créer de nouvelles zones à même une partie de la zone Rb-103 et de prévoir des modalités particulières pour le développement Guilbault* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de :

- Bonifier les modalités applicables à l'implantation et à l'orientation de bâtiments principaux;
- Préciser les normes d'éloignement applicables à l'égard de certaines contraintes anthropiques;
- Modifier le plan de zonage afin de créer une zone résidentielle de faible densité (Ra-109) et publique-institutionnelle (Pa-103) à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103, qui est actuellement délimitée dans le secteur du développement Guilbault, et prévoir des modalités particulières qui seront applicables dans ces zones.

ARTICLE 4 : **TERMINOLOGIE**

La section 2.5 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

Minimaison : *Habitation de petite dimension construite sur une fondation permanente et comportant un seul logement fonctionnel.*

Une minimaison est autorisée à titre d'usage spécifiquement permis uniquement dans les zones prévues à la grille des spécifications (feuilles des usages) du présent règlement.

ARTICLE 5 : **IMPLANTATION ET ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

La sous-section 6.1.2 du règlement de zonage est modifiée de façon à se lire comme suit :

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain, en respectant les différentes marges de recul.

*Tout bâtiment principal doit être implanté de manière à ce que sa façade soit parallèle à la ligne de rue et orientée en direction de celle-ci, sauf s'il en est spécifiquement autorisé autrement au présent règlement ou dans le cadre d'un projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Suite aux travaux, un écart d'un maximum de **2 degrés** est toutefois autorisé.*

6.1.2.1 Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe

Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue. Dans le cas d'une façade en décroché, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisée devant la façade la plus reculée).

6.1.2.2 Dispositions particulières pour un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel

Dans le cas d'un établissement commercial, industriel, public ou institutionnel, le mur extérieur comportant l'entrée principale peut donner sur l'aire de stationnement de l'établissement en autant que le mur extérieur donnant sur la rue soit d'une qualité architecturale équivalente, notamment au niveau de l'agencement des volumes et des matériaux, à celui comportant l'entrée principale.

6.1.2.3 Dispositions particulières pour un bâtiment d'intérêt patrimonial

Dans le cas où il existe un bâtiment d'intérêt patrimonial implanté en diagonale avec la rue sur un terrain adjacent, le bâtiment principal à implanter doit respecter la même orientation que ledit bâtiment d'intérêt patrimonial.

ARTICLE 6 : **CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT**

La sous-section 10.1.1 du règlement de zonage énumérant les constructions et usages autorisés dans la cour avant est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

12° *Les aires de jeux pour enfants aménagées en complément d'un usage appartenant à la classe d'usage « Éducation et garde d'enfants » exercé dans la zone publique-institutionnelle Pa-103.*

ARTICLE 7 : **LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Le premier alinéa de l'article 11.1.4.2 du règlement de zonage, concernant la localisation des aires de stationnement pour les usages résidentiels, est modifié comme suit :

Les aires de stationnement sont autorisées dans les cours avant, latérales et arrière mais non dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Toutefois, elles peuvent être localisées devant la façade du bâtiment principal dans les cas suivants :

- 1° *Lorsqu'elles sont localisées devant un garage privé intégré ou attenant ou une adjonction;*
- 2° *Pour desservir les unités de bâtiment d'une résidence unifamiliale en rangée dont les deux extrémités donnent sur un mur mitoyen;*
- 3° *Lorsque l'allée d'accès est aménagée en demi-lune (en forme de « U ») devant la façade du bâtiment principal, conformément aux normes prescrites à la sous-section 11.2.1;*
- 4° *Pour desservir une habitation bi-familiale implantée dans la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103;*
- 5° *Pour desservir une minimaison implantée dans la zone résidentielle de faible densité Ra-109.*

ARTICLE 8 : **CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

8.1 La sous-section 18.1.4 du règlement de zonage indiquant les normes applicables à proximité d'un lieu de traitement des eaux usées est modifiée par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

L'implantation de toute habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public est assujettie à une distance minimale de 10 mètres du système de traitement des eaux usées collectif enfoui dans le sol qui est aménagé à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle Pa-103.

8.2 Le troisième alinéa de la sous-section 18.1.5 du règlement de zonage énonçant les normes applicables à proximité des sites d'extraction est modifié comme suit :

Malgré ce qui précède, l'implantation d'une nouvelle habitation ainsi que de tout immeuble de récréation ou recevant du public à l'intérieur des zones résidentielles Ra-109 et Rb-103 et publique-institutionnelle Pa-103, peut être autorisée, et ce, même si cette habitation ou cet immeuble se situe à une distance inférieure à 600 mètres des limites de l'aire d'exploitation de la carrière localisée dans la zone industrielle-extraction Ie-201.

ARTICLE 9 : **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE RA-109**

Le chapitre 20 du règlement de zonage est modifié de manière à ajouter une nouvelle section 20.3 édictant des modalités particulières applicables à l'intérieur de la zone résidentielle de faible densité Ra-109, laquelle se lit comme suit :

20.3 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE Ra-109**

20.3.1 **Usage autorisé**

Seules les minimaisons sont permises à l'intérieur de la zone résidentielle Ra-109.

20.3.2 **Caractéristiques des minimaisons**

20.3.2.1 **Superficie et dimensions**

Les minimaisons sont soustraites de l'application des normes relatives aux dimensions des bâtiments principaux apparaissant à la sous-section 6.3.1 du présent règlement. Elles doivent cependant respecter

les dispositions suivantes :

- 1° Elles doivent posséder une superficie au sol minimale de 30 mètres carrés et maximale de 80 mètres carrés;
- 2° Elle doivent avoir une façade et une profondeur minimale d’au moins 5 mètres.

20.3.3 Marge de recul avant

Malgré ce qui est indiqué à l’article 6.2.2.1 et à la grille de spécifications (feuille des normes), sur un terrain d’angle, la marge de recul avant minimale est fixée à 3 mètres par rapport à la rue donnant sur le côté du bâtiment principal.

20.3.4 Bâtiments et constructions complémentaires

Les normes générales relatives aux constructions complémentaires à l’habitation édictées à la section 7.2 s’appliquent dans la zone résidentielle de faible densité Ra-109, sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance sur celles portant sur le même objet qui apparaissent au chapitre 7.

20.3.4.1 Implantation sur un terrain d’angle ou transversal

Sur un terrain d’angle ou transversal, un bâtiment complémentaire isolé, une construction complémentaire ou une piscine peut être autoriséé dans la portion de la cour avant donnant sur le côté ou l’arrière du bâtiment principal, à la condition qu’il soit implanté à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d’emprise de rue.

20.3.4.2 Dispositions relatives aux bâtiments complémentaires

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être attenant ou intégré à une minimaison.

La superficie totale de l’ensemble des bâtiments complémentaires isolés (cabanon, garage privé, abri d’auto, abri à bois, serre privée et poulailler urbain) ne doit pas excéder 60 mètres carrés et un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires est permis par terrain. Le nombre maximal ainsi que la superficie maximale autorisés pour chaque type de bâtiment complémentaire sur un terrain compris dans la zone Ra-109 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Éléments réglementaires	Cabanon	Garage ou abri d’auto isolé	Abri à bois	Serre	Poulailler urbain	TOTAL
Nombre maximal/ terrain	1	1	1	1	1	3
Superficie maximale autorisée (m²) ¹	15	40	15	20	10	60 ²

1 : Malgré ce qui précède, la superficie au sol d’un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas excéder la superficie au sol de la minimaison.
2 : Pour établir la superficie maximale autorisée, il faut également tenir compte de l'indice d'occupation du sol déterminé à l'intérieur de la zone Ra-109.

20.3.4.3 Construction d’agrément

Une construction d’agrément (gloriette ou gazebo) n’est pas être considérée dans le calcul du nombre de bâtiments maximal et de la superficie maximale autorisés pour l’ensemble des bâtiments complémentaires indiqué à l’article 20.3.4.2. En plus des bâtiments énumérés dans le tableau ci-dessus, une seule construction d’agrément peut être autorisée par terrain et sa superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets 1 et 2 du plan de zonage apparaissant à l’annexe II du règlement de zonage sont en partie modifiés par la carte placée à l’annexe A du présent règlement. Les modifications apportées au plan de zonage sont les suivantes :

- 10.1** Création d'une zone résidentielle de faible densité Ra-109 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103. Cette nouvelle zone est délimitée sur une portion du lot 6 624 202.
- 10.2** Création d'une zone publique-institutionnelle Pa-103 à même une partie de la zone résidentielle de moyenne densité Rb-103. Cette nouvelle zone comprend les lots 6 624 199 et 6 624 200 ainsi qu'une portion des lots 6 624 201, 6 624 202 et 6 398 030.

ARTICLE 11 : **MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La section II de la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

- 11.1** La section II de la grille des spécifications est modifiée par l'insertion des nouveaux feuillets A-1.1 et B-1.1 destinés à indiquer les spécifications applicables aux zones résidentielles de faible densité, plus particulièrement celles qui seront applicables dans la nouvelle zone Ra-109. Ces nouveaux feuillets sont placés à l'annexe B du présent règlement.
- 11.2** Le feuillet des usages A-2 de la section II est modifié de manière à ne plus autoriser l'usage « *Éducation et garde d'enfants* » à l'intérieur de la zone Rb-103, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement.
- 11.3** Le feuillet des normes B-2 de la section II est modifié de manière à :
- retirer la marge de recul avant maximale qui est prescrite à l'intérieur de la zone Rb-103 en remplaçant le chiffre 8 par un tiret;
 - indiquer que la zone Rb-103 est assujettie à un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en ajoutant un point dans la case située à l'intersection de cette zone et de l'item « Règlement sur les PIIA ».

Les modifications apportées à ce feuillet apparaissent à l'annexe C du présent règlement.

- 11.4** Les feuillets A-4 et B-4 de la section II sont modifiés de manière à ajouter la nouvelle zone publique et institutionnelle Pa-103 ainsi que les spécifications applicables à celle-ci. Ces feuillets ainsi modifiés sont placés à l'annexe D du présent règlement.

ARTICLE 12 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

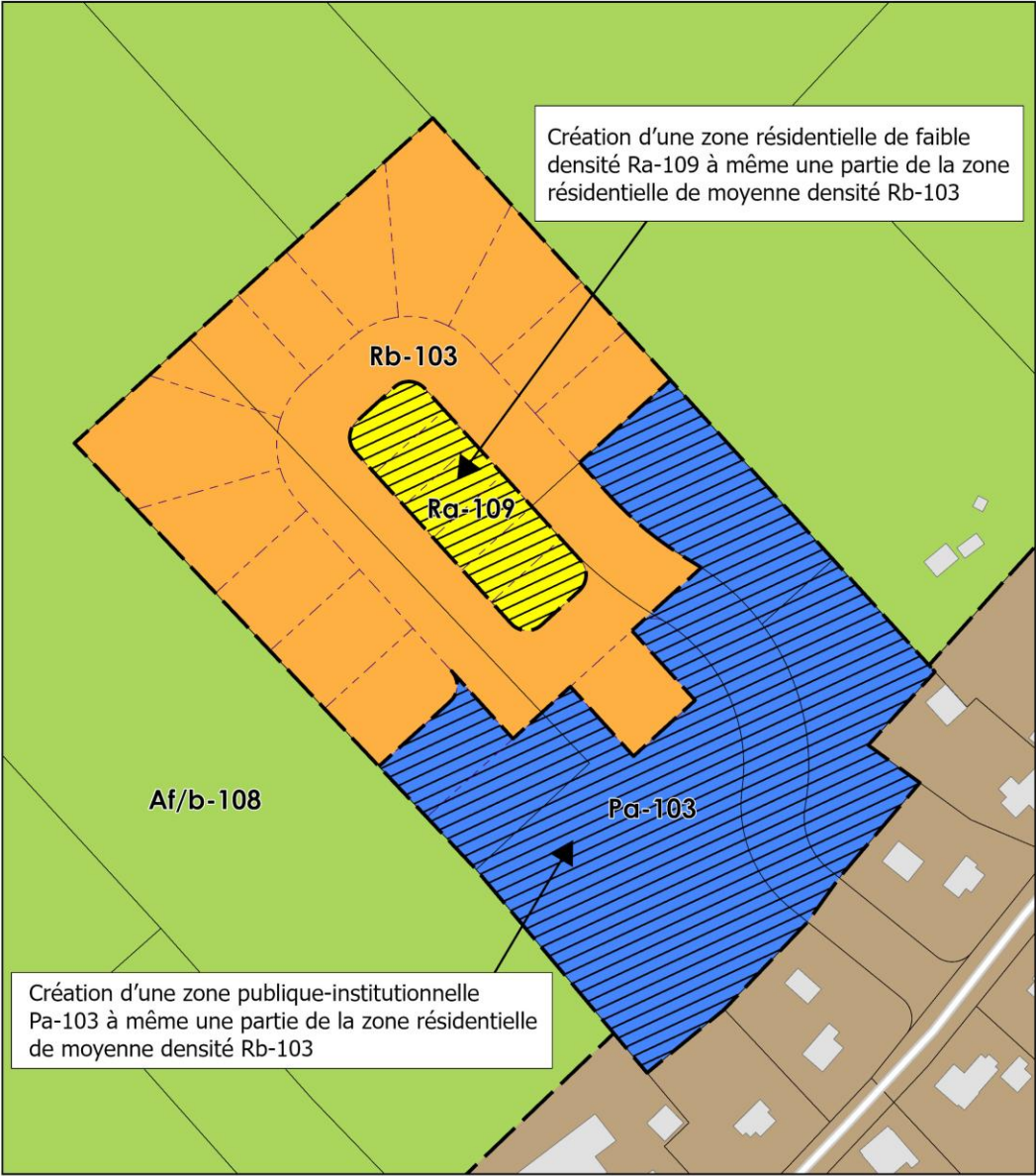
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE __^e JOUR DU MOIS DE _____ 2025.

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet A-1.1 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES									Section II, feuillet A-1.1			
GROUPES D'USAGE		CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra								
				109								
HABITATION (H)	1 ^o	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	Note 1								
	2 ^o	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1									
	3 ^o	Haute densité	4.4.1									
	4 ^o	Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1									
	5 ^o	Résidence agricole	4.4.1									
	6 ^o	Habitation collective	4.4.1									
	COMMERCES LÉGERS											
COMMERCES ET SERVICES (C)	1 ^o	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1									
	2 ^o	Commerces de voisinage	4.4.2.1									
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES											
	1 ^o	Établissement d'hébergement	4.4.2.2									
	2 ^o	Restaurant	4.4.2.2									
	3 ^o	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2									
	4 ^o	Service automobile	4.4.2.2									
	5 ^o	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2									
	6 ^o	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2									
	7 ^o	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2									
	COMMERCES LOURDS											
	1 ^o	Service de machinerie lourde	4.4.2.3									
	2 ^o	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3									
	3 ^o	Commerce d'envergure	4.4.2.3									
INDUSTRIE (I)	4 ^o	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3									
	5 ^o	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3									
	6 ^o	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3									
	1 ^o	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1									
	2 ^o	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2									
	3 ^o	Industrie lourde	4.4.3.3									
	COMMUNAU- TAIRE (P)	1 ^o	Administration publique	4.4.4								
		2 ^o	Services médicaux et sociaux	4.4.4								
		3 ^o	Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
		4 ^o	Religion	4.4.4								
5 ^o		Autres	4.4.4									
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o	Transport	4.4.5									
	2 ^o	Aqueduc et égout	4.4.5									
	3 ^o	Élimination et traitement des déchets	4.4.5									
	4 ^o	Électricité et télécommunication	4.4.5									
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o	Loisir municipal et culture	4.4.6									
	2 ^o	Récréation extensive	4.4.6									
	3 ^o	Récréation intensive	4.4.6									
	4 ^o	Récréation commerciale	4.4.6									
	5 ^o	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6									
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o	Culture du sol et des végétaux	4.4.7									
	2 ^o	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7									
	3 ^o	Autres types d'élevage	4.4.7									
	4 ^o	Exploitation forestière	4.4.7									
	5 ^o	Extraction	4.4.7									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS										
		EXCLUS										
AMENDEMENTS	a.	Numéro(s) du(des) règlement(s)										
NOTES				Note 1: Minimaison respectant les modalités de la section 20.3								

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Feuillet B-1.1 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES							Section II, feuillet B-1.1			
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Ra							
			109							
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-							
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-							
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-							
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-							
	Gîte touristique	7.3.2.5	-							
	Résidence de tourisme (aj. 2018, règl. 226-B; ab. 2023, règl. 303-23)	7.3.2.6	-							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-							
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6							
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-							
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•							
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	1,5							
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	4							
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	-							
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-							
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-							
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•							
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40							
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	-							
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	-							
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1							
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2							
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	8							
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	•							
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mo.d. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	1							
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-							
	Entreposage extérieur	9.7	-							
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•							
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-							
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-							
	Normes / protection des rives et du littoral	13	-							
	Normes / protection du couvert forestier	15	-							
	Protection des talus	17	-							
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-							
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-							
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-							
	Normes / abri forestier	7.5.3	-							
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-							
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Aire de protection d'un monument classé		-							
	Règlement sur les PIIA		•							
	Loi sur la protection du territoire agricole		-							
	Règlement sur les usages conditionnels (aj. 2018, règl. 226-B, a. 14.2)		-							
NORMES SPÉCIALES			Note 1							
AMENDEMENTS			Voir les modalités particulières à la section 20.3.							
	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis										

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES

Section II, feuillet A-2

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zone: Rb							
			101	102	103					
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1	*	*	*					
	2 ^o Moyenne densité (unifam, jumelée, bifam, isolée)	4.4.1	*	*	*					
	3 ^o Haute densité	4.4.1								
	4 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	5 ^o Résidence agricole	4.4.1								
	6 ^o Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1								
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1								
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2								
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2								
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2								
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2								
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2								
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
COMMERCES LOURDS	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2								
	COMMERCES LOURDS									
	1 ^o Service de machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 ^o Équipements et produits de la femme	4.4.2.3								
	3 ^o Commerce d'environnement	4.4.2.3								
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
	INDUSTRIE (I)	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
		2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
3 ^o Industrie lourde		4.4.3.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4								
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4								
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4								
	4 ^o Religion	4.4.4								
	5 ^o Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5								
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6								
	5 ^o Récréation avec sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
	5 ^o Extraction	4.4.7								
USAGES	PERMIS									
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a. Numéro(s) du (des) règlement(s)				260-20 292-23					
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet B-2 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES									Section II, feuillet B-2
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Rb						
			101	102	103				
USAGES COMPLÉMEN TAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	•	•	•				
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-				
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	•	•	•				
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	•	•	•				
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-				
	Résidence de tourisme (aj. 2018, règl. 226-B; ab. 2023, règl. 303-23)	7.3.2.6							
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-				
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	6	6	7				
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-				
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	•	•	•				
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2				
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	6	6	6				
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	7,5	7,5	7,5				
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-				
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-	-	-				
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•				
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	40				
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRIS- TIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•				
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•				
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1				
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2				
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	8	8	8				
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	•	•	•				
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mod. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	2	2	2				
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-				
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-				
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	•				
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-				
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	•	•	-				
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•				
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-				
	Protection des talus	17	•	•	-				
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-				
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-				
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-				
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-				
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-				
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Aire de protection d'un monument classé		-	-	-				
	Règlement sur les PIIA		-	•	•				
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-				
	Règlement sur les usages conditionnels (aj. 2018, règl. 226-B, a. 11.2)		•	•	-				
NORMES SPÉCIALES									
AMENDEMENTS			226-18	226-18	260-20				
	Numéro(s) du(des) règlements								
NOTES									

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Feuillet A-4 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES										Section II, feuillet A-4
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pa						
				101	102	103				
HABITATION (H)	1°	Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1							
	2°	Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1							
	3°	Haute densité	4.4.1							
	4°	Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1							
	5°	Résidence agricole	4.4.1							
	6°	Habitation collective	4.4.1		*					
	<u>COMMERCES LÉGERS</u>									
	1°	Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1							
	2°	Commerces de voisinage	4.4.2.1							
	<u>COMMERCES INTERMÉDIAIRES</u>									
COMMERCES ET SERVICES (C)	1°	Établissement d'hébergement	4.4.2.2							
	2°	Restaurant	4.4.2.2							
	3°	Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2							
	4°	Service automobile	4.4.2.2							
	5°	Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2							
	6°	Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2							
	7°	Autres commerces de détail et services	4.4.2.2							
	<u>COMMERCES LOURDS</u>									
	1°	Service de machinerie lourde	4.4.2.3							
	2°	Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3							
	3°	Commerce d'envergure	4.4.2.3							
	4°	Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3							
	5°	Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3							
	6°	Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3							
INDUSTRIE (I)	1°	Industrie légère sans incidence	4.4.3.1							
	2°	Industrie légère avec incidence	4.4.3.2							
	3°	Industrie lourde	4.4.3.3							
COMMUNAUTAIRE (P)	1°	Administration publique	4.4.4	*	*					
	2°	Services médicaux et sociaux	4.4.4	*	*					
	3°	Éducation et garde d'enfants	4.4.4	*	*	*				
	4°	Religion	4.4.4	*	*					
	5°	Autres	4.4.4	*	*					
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1°	Transport	4.4.5							
	2°	Aqueduc et égout	4.4.5			*				
	3°	Élimination et traitement des déchets	4.4.5							
	4°	Électricité et télécommunication	4.4.5							
RÉCRÉATION (Rec)	1°	Loisir municipal et culture	4.4.6	*	*	*				
	2°	Récréation extensive	4.4.6	*	*	*				
	3°	Récréation intensive	4.4.6							
	4°	Récréation commerciale	4.4.6							
	5°	Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6							
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1°	Culture du sol et des végétaux	4.4.7							
	2°	Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7							
	3°	Autres types d'élevage	4.4.7							
	4°	Exploitation forestière	4.4.7							
	5°	Extraction	4.4.7							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS									
	EXCLUS									
AMENDEMENTS	a.	Numéro(s) du(des) règlement(s)								
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet B-4 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES										Section II, feuillet B-4
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones Pa							
			101	102	103					
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-					
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-					
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-					
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-					
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-					
	Résidence de tourisme (aj. 20 B, règl. 226-B; ab. 2023, règl. 303-23)	7.3.2.6								
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-					
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	7	7	7					
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-					
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-					
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	4,5	4,5	2					
	Somme des marges de recul latérales (m)	6.2.3	9	9	6					
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	9	9	6					
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-					
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-	-	-					
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	•	•	•					
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-	-					
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1.1	•	•	•					
	Façade et profondeur minimale	6.3.1.2	•	•	•					
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1					
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	2					
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	10	10	8					
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-					
	Nombre de logements maximum/bâtiment (mod. 2024, règl. 320-24)	6.3.4.2	-	-	-					
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Espaces tampons	9.8.1	-	-	-					
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-					
	Normes / abattage d'arbres	9.3.3.2	•	•	•					
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-					
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / zone inondable	14	-	-	-					
	Normes / protection des rives et du littoral	13	•	•	•					
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-					
	Protection des talus	17	•	•	•					
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / nouvelles résidences	20.1	-	-	-					
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-					
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-					
	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-					
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.4	-	-	-					
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Aire de protection d'un monument classé		-	-	-					
	Règlement sur les PIIA		•	•	•					
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-					
	Règlement sur les usages conditionnels (aj. 20 B, règl. 226-B; a. 14.2)		-	-	-					
NORMES SPÉCIALES										
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements									
NOTES										

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis